

Loi n°2007 – 044 portant règlement définitif du budget de 2004.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2004 sont arrêtés conformément au tableau ci – après:

Nature	Charges	Ressources
A – Opérations à caractère définitif		
Recettes fiscales		57.012.251.931,41 UM
Recettes non fiscales		36.326.472.603,83 UM
Recettes en capital		7.966.947.989,18 UM
- Dépenses de fonctionnement	46.484.375.301,00 UM	
- dette publique:		
Intérêts	7.508.590.020,00 UM	
* Amortissement	4.750.622.152,99 UM	
- Dépenses communes et diverses	5.488.777.742,00 UM	
- Acquisition d'avoirs fixes et non produits	21.221.041.203,00 UM	
- Prêts consentis	0,00 UM	
- Avances consenties	0,00 UM	
B – Opérations à caractère provisoire		
- Comptes des prêts	0,00 UM	
- Comptes d'avances	0,00 UM	
- Prise de participation	390.193.418,00 UM	
C – Comptes d'affectation spéciale		
- en recette	3.967.062.029,35 UM	
- en dépense	2.869.726.878,00 UM	
TOTAL	88.713.326.715. 00 UM	105.273.502.258,00 UM

Article 2: Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2004 est arrêté à 101.306.229,22 UM.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau en annexe I à la présente loi.

Article 3: Le montant définitif des dépenses du budget général de 2004 est arrêté à 85.453.406.418,99 UM.

Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par Ministère conformément au tableau en annexe 2 à la présente loi.

Article 4: Le résultat du budget général de 2004 est définitivement fixé comme suit :

Recettes	101.306.440.229,22 UM
Dépenses	85.453.406.418, 99 UM
Excédent des recettes sur les dépenses	15.853 033.810,23 UM

Article 5:

I - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés au 31 décembre 2004, aux sommes mentionnées au tableau ci – après:

Désignation	Charges	Ressources
- comptes d'affectation spéciale	2.869.726.878,00 UM	3.967.062.029 ,35 UM
- Comptes de prêts	0,00 UM	0,00 UM
- Comptes d'avances	0,00 UM	0,00 UM
- comptes de participations	390.193.418,00 UM	0,00 UM

II – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés à la date du 31 décembre 2004, aux sommes ci – après:

Désignation	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
- comptes d'affectation spéciale		7.718.379.471,76 UM
- comptes de prêts		
- comptes d'avances		
- comptes de participations	3.310.594.144,43 UM	

III – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 2005.

Article 6: Est apurée par transfert au compte de résultats une perte totale en trésorerie de 35.634.966.673,60 UM correspondant:

- pour 7.416 405.358,31 UM à des pertes de change
- pour 1.237.312.037,78 UM au déficit de la Caisse de Retraite
- pour 8.939.119.571,99 UM au remboursement de la dette extérieure effectué en dehors des procédures budgétaires et comptables ;
- et pour 18.042.129.705,52 UM aux autres dépenses effectuées en dehors des procédures budgétaires et comptables.

Article:

I – Les pertes en trésorerie mentionnées à l'article 6 sont transférées au débit du compte de résultats.

Pertes en trésorerie **35.634.966.673,60 UM**

Total I – augmentation des découverts du Trésor **35.634.966.673,60 UM**

II – Le solde fixé à l'article 4 est transféré au crédit du compte de résultats.

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 2004 **15.853.033.810,23 UM**

Total II –atténuation des découverts du Trésor **15.853.033.810,23 UM**

Total net à transférer au débit du compte de résultats (I – II) **19.781.932.863,37 UM**

Article 8: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 03 septembre 2007

SIDI MOHAMED OULD CHEIKH ABDALLAHI

PREMIER MINISTRE
ZEINE OULD ZEIDANE

Le Ministre des Pêches, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim
Assane SOUMARE